

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT**  
Bureau de l'Environnement

Références :

Dossier n° 93 R 35 00054 A

Site Internet de la préfecture :

[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION**

N°07-0710 du 02 mars 2007

relatif à l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers issus d'une collecte sélective par  
le SYCTOM DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE  
sis 24, rue Henri Becquerel  
à SEVRAN

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 12 septembre 2005, présentée par le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne dont le siège social est situé 57, boulevard de Sébastopol à Paris ( 75001 ) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter 24 rue Henri Becquerel à Sevrans, des installations classables sous les rubriques :

98 bis B1 : « Caoutchouc, élastomères, polymères ( dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de ) : Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : la quantité entreposée étant supérieure à 150 m<sup>3</sup> » ( AUTORISATION ) ;

322 A : « Ordures ménagères et autres résidus urbains ( stockage et traitement des ) : station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 » ( AUTORISATION ) ;

329 : « Papiers usés ou souillés ( dépôts de ), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes » ( AUTORISATION ).

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 27 septembre 2005, estimant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et recevable ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Cergy Pontoise du 8 novembre 2005, désignant Monsieur Thierry FLIPO en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-5245 du 21 novembre 2005 portant ouverture d'enquête publique du lundi 2 janvier 2006 au jeudi 2 février 2006 inclus en mairie de Sevrans (Seine-Saint-Denis) ;

VU l'arrêté préfectoral n°062465 du 12 juin 2006, portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation, au 5 janvier 2007,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 31 mars 2006 ;

VU les consultations de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la direction régionale de l'environnement d'Ile-De-France, du 22 novembre 2005 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 3 janvier 2006 ;

VU l'avis de la direction régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt du 5 janvier 2006 ;

VU l'avis de la brigade de sapeurs pompiers de Paris du 30 janvier 2006 ;

VU l'avis de la direction départementale de la sécurité publique du 30 janvier 2006 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 7 février 2006 ;

VU les observations formulées par la direction départementale de l'équipement, du 3 février 2006 ;

VU l'avis de la direction de l'eau et de l'assainissement du conseil général du 13 février 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Sevrans dans sa séance du 31 janvier 2006 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Villepinte qui ne s'est pas prononcé sur le dossier ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal d'Aulnay-Sous-Bois qui ne s'est pas prononcé sur le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2006 émettant un avis favorable à la demande d'autorisation et proposant les prescriptions techniques applicables à l'établissement ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 novembre 2006 ;

VU la lettre de l'exploitant du 17 novembre 2006 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2006 proposant d'intégrer au projet d'arrêté un titre « bilan annuel » suite à la proposition de l'exploitant ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1<sup>er</sup> février 2007 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne, pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives, a été soumise à enquête publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier d'exploitation projeté n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable lors de la consultation réglementaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les observations du conseil municipal de Sevran et des services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte dans les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que le responsable du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 8 novembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que le responsable du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne a proposé des modifications et des précisions dans la rédaction des prescriptions ;

**CONSIDERANT** que le service technique d'inspection des installations classées a proposé de soumettre ces modifications ainsi que l'intégration d'un titre « bilan annuel » au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1<sup>er</sup> février 2007 ;

**CONSIDERANT** que le responsable du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 6 février 2007 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne, dont le siège social est situé 57, boulevard de Sébastopol à Paris ( 75001 ), est autorisé à exploiter au 24, rue Henri Becquerel à Sevran, une installation classable sous les rubriques suivantes :

98 bis B1 : « Caoutchouc, élastomères, polymères ( dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de ) : Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : la quantité entreposée étant supérieure à 150 m<sup>3</sup> » ( AUTORISATION ),

322 A : « Ordures ménagères et autres résidus urbains ( stockage et traitement des ) : station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 » ( AUTORISATION ),

329 : « Papiers usés ou souillés ( dépôts de ), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes » ( AUTORISATION ).

**ARTICLE 2** : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

**ARTICLE 5** : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 6** : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 8** : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc. ) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera notifié au SYCTOM de l'Agglomération Parisienne par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 10** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sevrans et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée aux mairies d'Aulnay-sous-Bois et de Villepinte pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne dans deux journaux locaux ou régionaux.

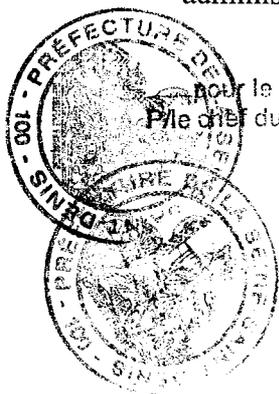
**ARTICLE 11** : *Voies et délais de recours* (article L.514-6 du code précité) la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

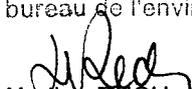
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, le sous-préfet du Raincy, l'inspecteur général chef du service technique d'inspection des installations classées, les maires de Sevrans, Villepinte et d'Aulnay-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur Thierry FLIPO commissaire enquêteur et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.



pour ampliation  
Acteur le préfet et par délégation  
P.le chef du bureau de l'environnement

  
Nadine RECH

Fait à Bobigny, le 2 mars 2007

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé François DUMUIS

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## Article 1.1 Nature des installations

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SYCTOM de l'agglomération Parisienne dont le siège social est situé 57 boulevard de Sébastopol à Paris est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de la conformité aux plans et données techniques contenus dans le dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (référéncé : avril 2005-rév. B-septembre 2005, reçu en Préfecture le 12/09/2005), à exploiter sur le territoire de la commune de Sevran, au 24 rue Henri Becquerel, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations visées par la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Nature de l'installation
98 bis B1	A	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	quantité entreposée supérieure à 150 m <sup>3</sup>	La quantité maximale de matière plastique triée stockée sur le site est de 330 m <sup>3</sup>
322 A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) : A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	-	Transit annuel maximal de 10 000 t
329	A	Papiers usés ou souillés (Dépôts de)	quantité emmagasinée supérieure à 50 t	Capacité maximum de stockage : avant tri 40 tonnes Après tri 90 tonnes

A (autorisation) ou NC (non classé)

Pour mémoire sont indiqués ci-dessous les installations présentes sur le site mais dont l'activité est inférieure au seuil de classement dans la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Nature de l'installation
286	NC	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.	surface utilisée supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Surface de stockage de 35 m <sup>2</sup>
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.	Puissance thermique supérieure à 2 MW	Groupe électrogène 55 kva

2920	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa,	<b>Puissance absorbée supérieure à 50 kW</b>	compresseur 20 kva
1434	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent étant :	<b>supérieur ou égal à <math>1 \text{ m}^3/\text{h}</math>,</b>	distribution de gasoil de $3 \text{ m}^3/\text{h}$ soit un débit équivalent de $0.6 \text{ m}^3/\text{h}$
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :	<b>une capacité équivalente totale supérieure à <math>10 \text{ m}^3</math></b>	stockage de gasoil : $3 \text{ m}^3$

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4. aire d'influence de la station de transit

Le SYCTOM exploite la station de transit de déchets ménagers recyclables issus de la collecte sélective en porte-à-porte provenant de communes de Seine-Saint-Denis adhérentes au SYCTOM par le biais du SITOM 93 en application du principe de proximité.

Article 1.1.5. nature et contrôle des déchets

Seuls sont admis les déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères et assimilées.

Ils sont constitués notamment par :

- les journaux et magazines
- EMR ( cartons bruns et cartonnettes )
- Gros de magasin
- Bouteilles et flaconnages en PET-clair
- Bouteilles et flaconnages en PET-couleur
- Bouteilles et flaconnages en PEHD
- Emballages en acier
- Emballages en aluminium
- Emballages pour liquides alimentaires ( tétra pack )
- Bouteilles et flacons en verre
- P.A.D.( petit électroménager )
- Films et sacs plastiques.

Tous les autres déchets ne sont pas admis sur le site, en particuliers sont interdits :

- Les déchets ménagers bruts,
- Les déchets fermentescibles,
- Les déchets amiantés,
- Les déchets industriels spéciaux,
- Les déchets industriels banals
- Les déchets d'activité de soin,

- Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulent,

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet, au minimum, d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur admissibilité.

#### Article 1.1.6. Consistance des installations autorisées

Le site a une superficie de 11 300 m<sup>2</sup> et comprend :

- Un bâtiment industriel dans lequel sera effectué le tri et le stockage,
- Un bâtiment de locaux administratifs et sociaux,

Les surfaces de voiries imperméabilisées couvrent une superficie de 3500 m<sup>2</sup>.

### **Article 1.2 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 1.3 Modifications et cessation d'activité**

#### Article 1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.3.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 1.3.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.3.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### Article 1.3.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### Article 1.3.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- - Les interdictions ou les limitations d'accès au site.
- - La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### Article 1.4 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret N°2005-635 du 30/05/2005
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### Article 1.5 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### Article 1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### Article 2.1 Règles d'aménagement du site

#### Article 2.1.1. Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- Installation classée pour la protection de l'environnement
- Identification du centre de tri de collectes sélectives ménagers et recyclables
- Numéro et date de l'arrêté d'autorisation
- Raison sociale et adresse de l'exploitant
- Jours et heures d'ouverture du centre de tri
- Interdiction d'accès à toute personne non autorisée
- Numéro de téléphone de l'exploitant

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

#### Article 2.1.2. Accès à l'établissement

L'établissement est entièrement clôturé, tant à l'alignement des voies que des limites séparatrices. La clôture est constituée par un grillage métallique, sa hauteur n'excède pas deux mètres.

La réception des collectes sélectives s'effectue de 7 heures à 20 heures 30 du lundi au vendredi et de 7 heures à 15 heures le samedi.

Le tri est réalisé 5 jours par semaines.

Les accès du site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent pendant les heures d'ouvertures.

Les bâtiments et les accès du site sont fermés en dehors des heures d'ouverture.

#### Article 2.1.3. Aménagement des voies de circulation internes

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulations internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge, et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficultés.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin.

Les éléments légers qui seront dispersés dans et hors l'établissement sont régulièrement ramassés.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules accédant au site.

#### Article 2.1.4. Aire de chargement et de déchargement des déchets

Les aires de chargement et de déchargement des déchets sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Elles sont reliées à des capacités de rétentions dimensionnées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire en dehors de ces aires.

Le sol des aires de chargement et de déchargement des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinctions éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. L'exploitant en assure en permanence la propreté.

## Article 2.2 Exploitation des installations

### Article 2.2.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### Article 2.2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### Article 2.2.3. Contrôles inopinés ou non

Contrôles et analyses (inopinés ou non): Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

**Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.**

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### Article 2.2.4. Enregistrement des entrées et sorties

Un contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être effectué par un pont bascule conforme au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la provenance, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### Article 2.2.5. Temps de séjour des déchets

Les déchets réceptionnés sur le site sont traités dans les trois jours suivant leur arrivée. Les matériaux sont traités par produits et filière dans la continuité de l'opération c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

### Article 2.2.6. Stockage de déchets

Le stockage de déchets non triés sur le site ne doit pas excéder 92 tonnes (soit 920 m<sup>3</sup>). L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect du stock maximal sur la base d'un bilan des entrées.

Le volume total de déchets triés en balle présent sur le site ne doit pas dépasser 303 tonnes dont :

Désignation du matériau	Nombre de balles	Volumes en m <sup>3</sup>
-------------------------	------------------	---------------------------

Carton brun	33	80
Journaux magazines	33	72
Gros de magasin (papier cartons mêlés)	33	72
Cartonnettes	33	80
PET clair (bouteilles d'eau, jus fruits..)	72	90
PET couleur (bouteilles d'eau, jus fruits..)	72	90
PEHD (bouteilles et flaconnages)	72	90
Aluminium	15	20
ELA (emballage pour liquides alimentaires ex : Tetra pack)	33	80

Le stockage de métaux ferreux ne doit pas dépasser 25 m3 (soit 32 tonnes)

Le stockage de déchets triés avant conditionnement ou conditionnés en vrac ne doit pas dépasser 183 tonnes.

### Article 2.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### Article 2.4 Intégration dans le paysage

#### Article 2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### Article 2.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'activité sera au maximum réalisée du côté de la zone d'activité et le bâtiment de tri sera implanté pour faire écran avec la zone pavillonnaire du « hameau de Montceuleux ». Un merlon de terre végétalisé bordera ce bâtiment du côté du lotissement.

### Article 2.5 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### Article 2.6 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### Article 2.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **Article 3.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.2 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.3 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.4 Prévention des envols**

Le stockage de déchets à trier ou de matériaux triés à l'extérieur du bâtiment de tri est interdit.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

S'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Afin de prévenir l'émission de poussières, les opérations de tri sont réalisées dans le bâtiment fermé, les portes n'étant ouvertes que pour le passage des véhicules. Un dispositif de captation des poussières au niveau des équipements de manutention limite leur dispersion.

### Article 3.5 Valeurs limites de rejets

Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes en poussières totales selon le flux horaire maximal autorisé :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup>.  
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.

En outre, la concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation ne dépasse pas 50 mg/m<sup>3</sup>.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### Article 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 4.1.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôt directs ou indirects d'effluent susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammable et de favoriser la manifestation d'odeur, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires traitées ou non est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présent ou des poussières présentes.

Les produits (boue et eaux d'extinctions) ainsi collectées doivent être recyclés ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 5.

#### Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### Article 4.2 Collecte des effluents liquides

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Article 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées (toiture du bâtiment tri et stockage)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées par les voiries, l'aire de lavage et la station carburant) les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols,...
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent être de type séparatif de façon à isoler les divers types d'effluents visés à l'article précédent. Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

**Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Un contrôle est effectué régulièrement pour déterminer la fréquence de nettoyage des séparateurs débourbeurs. Ils devront être curés au moins une fois par an.

Ces éléments sont portés sur un registre où sont indiqués également les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluée
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbure débourbeur n°1
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau pluvial de la zone
Conditions de raccordement	Accord du service de police des eaux

Les eaux domestiques sont collectées et traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux de l'aire de lavage sont collectées et transitent par un séparateur à hydrocarbure débourbeur (n°2) puis rejoignent le réseau pluvial du site et sont rejetées via le séparateur débourbeur (n°1) du site.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées dans le bassin d'orage pour être évacuées progressivement dans le réseau d'assainissement pluvial.

Toute installation d'infiltration d'eau est interdite sur le site.

**Article 4.3.6. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

**Article 4.3.7. Aménagement des points de prélèvements**

Sur la canalisation de rejet des effluents après le séparateur débourbeur (n°1) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- MES <35 mg/l
- DBO5 <25 mg/l
- DCO <125 mg/l
- Azote Kjeldhal <30 mg/l
- Phosphore total <2 mg/l
- Hydrocarbures totaux <10 mg/l
- Total métaux lourds <15 mg/l

#### Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### Article 5.1 Principes de gestion

#### Article 5.1.1. Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi N°75-633 du 14 juillet 1975, des textes pris pour son application relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les conditions d'élimination doivent être telles qu'elles ne produisent pas d'effet nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et l'environnement. La gestion des déchets ménagers et assimilés en particulier leur origine pour les déchets reçus sur le site et leur destination pour les déchets évacués du site, respecte les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux d'élimination afférents.

#### Article 5.1.2. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

### Article 5.2 Gestion des déchets internes de l'établissement

#### Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 5.3 Gestion des déchets de l'activité du site**

#### **Article 5.3.1. Elimination des déchets**

Les déchets de tri ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière sont constitués de refus de tri valorisables par incinération ou évacués en centre de stockage de déchets ultimes.

#### **Article 5.3.2. Stockage des déchets**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. Les quantités de déchets réceptionnées et stockées ainsi que la durée de stockage ne dépassent pas les limites fixées par cet arrêté.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Article 6.1 Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 6.2 Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence**

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles définies à l'article 6.2.1.

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible en limite de propriété	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65 dB(A)	55 dB(A)
Zone à prédominance résidentielle et parc paysagé	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 6.2.3. Contrôle

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois après mise en service des installations, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à la Préfecture de Seine-Saint-Denis au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

### Article 7.1 Principes directeurs

#### Article 7.1.1. Généralité

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### Article 7.1.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

## Article 7.2 infrastructures et installations

### Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### Article 7.2.4. bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du bâtiment de tri et stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs ont une stabilité au feu de degré une heure. Les planchers séparatifs ont un degré coupe-feu équivalent.

Les parois séparant des locaux à risques particuliers des autres locaux ont une résistance coupe-feu de degré une heure. Les blocs-portes sont de degré coupe-feu une demi-heure et sont munis de ferme-porte.

La toiture est réalisée en éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Dans ces éléments, sont obligatoirement intégrés des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Une plaque indicatrice de manœuvre doit être installée de façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Le bâtiment administratif doit être isolé du parc de stationnement par un plancher coupe-feu de degré 2 heures.

### Article 7.2.5. Article 34

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les cul-de-sac.

### Article 7.2.6. Article 35

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

#### Article 7.2.7. Article 36

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

#### Article 7.2.8. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### Article 7.2.9. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### Article 7.2.10. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **Article 7.3 Prévention des pollutions accidentelles**

#### Article 7.3.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### Article 7.3.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### Article 7.3.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### Article 7.3.4. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### Article 7.3.5. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **Article 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### Article 7.4.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de danger réalisée dans le dossier d'autorisation.

#### Article 7.4.2. Moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- un système de détection de flamme ou de fumées;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés; Des extincteurs portatifs sont répartis à raison d'un appareil de 9 litres de produits extincteurs ou équivalents pour 250 m<sup>2</sup> pour les surfaces d'activités. Un extincteur de type 21 B est implanté à proximité du tableau général électrique et près des appareils présentant des risques d'origines électriques. En outre la distance à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres.
- des robinets d'incendie armés de diamètre nominal (DN) (33) répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel;
- un réseau d'eau alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle conforme aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213 sont implantés dans l'établissement. Ce réseau comprend au moins deux bouches ou poteaux à l'intérieur du site d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacun.

Le réseau est capable de fournir simultanément le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, des poteaux ou bouches d'incendie.

#### Article 7.4.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ils sont protégés du gel éventuel.

#### Article 7.4.4. Système de détection incendie et d'alarme

Le bâtiment tri et de stockage est équipé d'un système de détection d'incendie relié à une alarme sonore et visuelle, avec report vers le poste de gardiennage ou vers un centre de télésurveillance pendant les horaires de fermeture du site.

Le système d'alarme doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les cheminements pour l'évacuation du personnel sont jalonnés, maintenus constamment dégagés et équipé d'un éclairage de sécurité pour permettre une évacuation rapide et sûre.

**Article 7.4.5. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**Article 7.4.6. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

**Article 7.4.7. Bassin d'orage et moyens de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés d'une vanne de barrage permettant de retenir tout effluent potentiellement pollué.

La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales de la toiture du bâtiment tri est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 150 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les réseaux d'assainissement et le bassin d'orage sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

---

## TITRE 8 DETECTION DE MATERIAUX RAYONNANTS

---

**Article 8.1 Contrôle des produits entrant sur le site**

L'établissement est équipé de détecteur fixe de contrôle de la radio-activité permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant sur le site.

Le seuil d'alarme est fixé en fonction de la nature des chargements reçus et expédiés par l'établissement, afin de pouvoir détecter la présence d'une source radio-active dans un chargement susceptible d'entraîner des conséquences pour la santé ou l'environnement. Il est réglé à environ 1.5 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an. Ces opérations d'étalonnage sont enregistrées et consignées avec leurs observations.

## **Article 8.2 Aménagement**

Des dispositifs matériels sont prévus (barrières, feux de circulation, alarme sonore...) de sorte que la vitesse du véhicule soit compatible avec les niveaux de détection du portique et qu'en cas de détection le véhicule puisse être immédiatement identifié et isolé.

Chacun des passages fait l'objet d'un enregistrement (informatique et/ou papier) qui permet d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le colis ou le produit en cause puisse être isolé et identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place en cas de nécessité un périmètre de sécurité.

## **Article 8.3 Mesures conservatoires en cas de détection**

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits en cause. Le producteur est informé immédiatement.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et connue des personnes chargées de la réception des véhicules. Elle mentionne notamment :

La désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité et les formations spécifiques reçues par cette personne ainsi que tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant,

Les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger les populations et l'environnement dont notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité,

Les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des matériaux en cause,

Les procédures d'alerte et d'information de l'inspection des installations classées, de l'IRSN et du détenteur du déchet.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur.

## **Article 8.4 Mise en sécurité de matériaux détectés**

L'exploitant dispose d'une zone spécialement aménagée et pourvue d'un périmètre de sécurité pour permettre l'entreposage temporaire des déchets.

Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries de telle manière qu'aucune contamination des sols par ruissellement des eaux pluviales ou par dispersion due au vent ne puisse avoir lieu.

L'exploitant définit et balise par tout moyen la zone de danger dans laquelle le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1mSv par an. Cette zone doit rester circonscrite dans l'enceinte de l'établissement. L'accès de cette zone est interdite aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions du décret n°86-1103 du 2/10/1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

---

## **TITRE 9 BILAN ANNUEL**

---

### **Article 9.1 ; Rapport annuel d'activité**

1°) Une fois par an, dans le trimestre qui suit l'année écoulée, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un rapport d'activité relatif à l'année précédente comprenant les informations suivantes :

Par catégorie de déchets :

- la nature, la quantité ( en tonnes ) et la provenance des déchets reçus dans les installations
- la quantité de déchets traités, éliminés, triés, regroupés, re-conditionnés ou ayant transité dans l'installations

- les quantités de déchets résultant des opérations de traitement, d'élimination, de tri, de regroupement, de re-conditionnement ou de transit ainsi que les quantités de déchets non valorisables
  - pour chaque installation d'élimination, de traitement ou de valorisation où sont expédiés les déchets désignés ci-dessus, le nom de l'installation, les quantités de déchets et le mode d'élimination, de traitement ou de valorisation.
- 2°) Les dispositions relatives au droit à l'information en matière de déchets prévues aux articles R.125-1 à R.125-8 du Code de l'Environnement ( partie réglementaire ) sont applicables aux installations. En particulier l'exploitant doit chaque année mettre à jour et transmettre au préfet et au maire de la commune d'implantation de son installation le dossier d'information prévu à l'article R.125-2-I du code de l'environnement.